

**Récépissé de déclaration de cessation d'activité
Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP)
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-6-1 et R. 512-39 à R. 512-39-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1994 à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost située Route départementale 44 à Saint-Maximin (60740) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2013 autorisant la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) à poursuivre ses activités de fabrication de compost ;

Vu le courrier du 8 février 2022 par lequel Monsieur Stéphane VERMUE, administrateur judiciaire, représentant de la société CAAP, déclare la cessation d'activité de l'établissement situé Route départementale 44 à Saint-Maximin (60740) ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 14 mars 2022 réalisées sur le site de la société CAAP à Saint-Maximin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie (CAAP) de sa déclaration de cessation d'activité de son établissement situé Route Départementale 44 à Saint-Maximin (60740).

Le préfet peut à tout moment, même après la remise en état du site, prescrire par arrêté complémentaire, les mesures nécessaires pour remédier à tout désordre ultérieur consécutif à l'exploitation des anciennes installations.

Une copie du présent récépissé sera transmis à l'exploitant, au propriétaire du site et au maire de la commune concernée. Il sera accompagné du rapport de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de récolement/constat des travaux prévus par les articles R. 512-39-3 et R. 512-46 du Code de l'environnement.

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
Le responsable du bureau de l'environnement



Christophe VALLET